

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 FEVRIER 2010

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 en exercice : 35
 présents : 32
 représentés : 3
 pour : 35
 abstentions : 0
 contre : 0

OBJET : Autorisations d'absence pour évènements familiaux

L'An deux mille dix, le dix huit février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze février, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BUCHET, Maire.

Etaient présents : P. BUCHET, Maire ; J. SEGRÉ, L. ZANOLIN, P. DUPLAN, JJ. FREDOUILLE, P. GUYON, S. CICERONE, C. MARAZANO, JF. DUMAS, M. FAYOLLE, G. MERGY, Maires-adjoints ; JPh. DAMAIS, J. GUNTZBURGER, A. SOMMIER, G. MAHÉ, M. MILLER, F. ZINGER, G. DELISLE, Z. SIMON, S. LOURS-GATABIN, PH. DEPOUX, P. DUCHEMIN, B. KABANDA, D. BEKIARI, P. LE QUERRE, F. HEILBRONN, JP. AUBRUN, M. GALANTE-GUILLEMINOT, M. BUCQUET, P.H. CONSTANT, M. FAYE, C. VIDALENC, Conseillers municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés ayant donné pouvoir :

D. LAFON	à	P. GUYON
J. N'GALLE-EBOA	à	J. SEGRE
A. BULLET-LADARRE	à	M. GALANTE-GUILLEMINOT

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : F. HEILBRONN est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 59,

Considérant que la loi précitée prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux mais n'en fixe pas la durée.

Considérant qu'en l'absence de décret d'application, les durées sont déterminées localement

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 décembre 2009,

Vu l'avis de la Commission,
 Vu le budget communal,
 Sur la proposition du Maire,

DECIDE

Article 1 : la durée des autorisations d'absence pour événements familiaux est déterminée comme suit :

Agents non titulaires remplaçants ayant moins de 6 mois d'ancienneté, vacataires, agents de droit privé.

NATURE DE L'EVENEMENT	PERSONNES CONCERNEES	NOMBRE DE JOURS	OBSERVATIONS
MARIAGE ou PACS	De l'agent	4	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Des enfants	1	
DECES/ OBSEQUES	Conjoint, concubin ou partenaire de PACS, enfants, parents	3	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Grands parents, frères et sœurs, beaux frères, belles sœurs, beaux parents	3	(jours éventuellement non consécutifs)
TRES GRAVE MALADIE	Conjoint, concubin ou partenaire de PACS, enfants, parents	5	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Autres ascendants, frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs	3	(jours éventuellement non consécutifs)
GARDE D'ENFANT MALADE	Jusqu'aux 16 ans de l'enfant et à vie s'il a un handicap	12 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) - Jours proratisés pour les agents à temps partiel
NAISSANCE DANS LE FOYER (OU ADOPTION)	Dans les 15 jours suivant la naissance	3	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Agents titulaires, stagiaires, non titulaires sur poste vacant et non titulaires remplaçants ayant une ancienneté de plus de 6 mois :

NATURE DE L'EVENEMENT	PERSONNES CONCERNEES	NOMBRE DE JOURS	OBSERVATIONS
MARIAGE OU PACS	De l'agent	7	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Des enfants	3	
	Des ascendants, frères et sœurs, beaux pères, belles-mères, beaux frères et belles sœurs	3	
	Oncles, tantes, neveux et nièces	1	
DECES/ OBSEQUES	Conjoint, concubin ou partenaire de PACS, enfants, parents	5	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

	Arrières grands-parents, grands parents, frères et sœurs, beaux frères, belles sœurs, beaux parents, belle fille, beau fils	3	(jours éventuellement non consécutifs)
	oncles, tantes, neveux et nièces	1	
TRES GRAVE MALADIE	Conjoint, concubin ou partenaire de PACS, enfants, parents	5	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	Autres ascendants, frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs	3	(jours éventuellement non consécutifs)
NAISSANCE DANS LE FOYER (OU ADOPTION)	Dans les 15 jours suivant la naissance	3	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
GARDE D'ENFANT MALADE	Jusqu'aux 16 ans de l'enfant et à vie s'il a un handicap	12 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) - Jours proratisés pour les agents à temps partiel

Article 2 : Un agent ne pourra pas bénéficier des jours d'autorisation d'absence pour PACS et des jours d'autorisation d'absence pour mariage deux années consécutives. Un délai de deux ans est nécessaire pour bénéficier de ces deux autorisations d'absence de même nature.

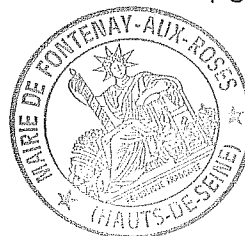
Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Madame le Trésorière Municipale.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Général
Pascal BUCHET



M. Buchet

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En Préfecture le
Publication/Affichage le

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services

Nicolas BIANCO